



DELIBERATION N° 2021-51

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 mars 2021 portant décision modifiant les coefficients « A » utilisés pour l'attribution des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

En application des dispositions des articles R.121-4 et R.121-8 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et les expéditeurs doivent être en mesure, en cas de températures très basses, d'assurer une obligation, respectivement, de continuité de l'acheminement et de continuité de la fourniture, pour certains clients.

Ces conditions climatiques extrêmes sont définies par les dispositions susmentionnées comme correspondant à une « température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans » (dit « risque 2 % »).

Pour les GRT, cette obligation implique un dimensionnement du réseau adapté à ce type de risque.

Pour les expéditeurs, cette obligation est prise en compte, notamment, dans la détermination par le GRT du niveau des capacités de livraison qui leur est alloué et facturé aux points d'interface transport distribution (PITD).

En application de la méthode d'attribution des capacités de livraison normalisée définies par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 2 février 2017¹, la présente délibération a pour objet de fixer les coefficients « A », applicables au 1^{er} avril 2021, pour chaque zone d'équilibrage transport et chaque réseau de distribution de gaz naturel.

2. DETERMINATION DES COEFFICIENTS « A » UTILISES POUR LE CALCUL DES CAPACITES DE LIVRAISON NORMALISEE AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT DISTRIBUTION

2.1 Proposition des GRT

Les GRT ont calculé puis transmis à la CRE, en février 2021, les coefficients « A » destinés à entrer en vigueur le 1^{er} avril 2021, pour chaque zone d'équilibrage et chaque GRD. Les coefficients « A » ont été déterminés en prenant en compte les éléments suivants :

- la consommation journalière de pointe au risque 2 % aux PITD, pour chaque zone d'équilibrage et chaque GRD, déterminée à partir de l'analyse de l'hiver 2019-2020 effectuée par chaque GRT sur leur réseau ;
- la consommation journalière de pointe au risque 2 % des points de livraison (PDL) « non à souscription »² raccordés aux réseaux de distribution, déterminée à partir, d'une part, des profils définis dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG) qui entreront en vigueur au 1^{er} avril 2021 et, d'autre part, des nouvelles consommations annuelles de référence (CAR) pour chaque profil de consommation communiquées par les GRD et applicables à partir du 1^{er} avril 2021 ;

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant décision précisant la méthode d'attribution des capacités de livraison normalisée aux points d'interface transport distribution et modifiant les coefficients « A » utilisés pour l'attribution des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution.

² Points de livraison relevant des options T1, T2 et T3 des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution.

- les souscriptions annuelles, mensuelles et quotidiennes des PDL « à souscription »³ communiquées par les GRD.

2.2 Analyse de la CRE

Les coefficients « A » applicables au 1^{er} avril 2021 transmis par les GRT ont été calculés conformément à la procédure « Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD » définie dans le cadre du GTG.

Les coefficients A applicables au 1^{er} avril 2021 sont quasi-stables par rapport aux précédents sur la zone de GRTgaz, et passent de 1,013 à 1,007 pour GRDF et de 0,989 à 0,982 pour R-GDS, soit des évolutions respectives de -0,6 % et -0,7 %. En effet, les deux principaux paramètres que sont les consommations de pointe du GRT aux PITD et les pointes au risque 2 % des PDL profilés varient à la baisse dans des proportions voisines sur la zone de GRTgaz. La baisse de ces deux paramètres s'inscrit dans la tendance de légère érosion de ces dernières années.

Sur la zone de Teréga, on observe une variation des coefficients A applicables au 1^{er} avril 2021, qui passent de 1,117 à 1,166 pour GRDF et de 1,148 à 1,095 pour Régaz-Bordeaux, soit des évolutions respectives de +2,6 % et -4,6 %.

GRT	Consommation de pointe au risque 2 %	Evolution entre 2020 et 2021
GRTgaz	Consommation de pointe au risque 2 % aux PITD	- 1,7 %
	Capacité Journalière d'Acheminement pour les PDL « à souscription » sur le réseau de distribution	- 2,3 %
	Consommation de pointe au risque 2 % des PDL « non à souscription » raccordés aux réseaux de distribution	- 1,0 %
Teréga	Consommation de pointe au risque 2 % aux PITD	0,3 %
	Capacité Journalière d'Acheminement pour les PDL « à souscription » sur le réseau de distribution	- 2,4 %
	Consommation de pointe au risque 2 % des PDL « non à souscription » raccordés aux réseaux de distribution	- 0,7 %

En conséquence, au vu des éléments précédents, la CRE fixe les valeurs des coefficients « A » applicables à compter du 1^{er} avril 2021.

³ Points de livraison relevant des options TF, T4 et TP des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution.

DECISION DE LA CRE

En cohérence avec la méthode définie dans la délibération de la CRE du 2 février 2017 portant décision précisant la méthode d'attribution des capacités de livraison normalisée aux points d'interface transport distribution et modifiant les coefficients « A » utilisés pour l'attribution des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution, les coefficients d'ajustement « A » applicables à compter du 1^{er} avril 2021 sont fixés pour chaque zone d'équilibrage transport et chaque réseau de distribution de gaz naturel comme suit :

Zone d'équilibrage Réseau de distribution	GRTgaz	Teréga
Réseau de GRDF	1,007	1,166
Réseau de R-GDS	0,982	Sans objet
Réseau de Régaz-Bordeaux	Sans objet	1,095
Autres réseaux de distribution	1	1

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE, transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 4 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO